

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations
avec les collectivités locales
4^{ème} Bureau

Anancy, le 27 juin 2005

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

P.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D'ANNECY

POUR	DES	ET	ET	ET	ET	ET	ET	ET	ET
Attrib.				l					
Info.	l								
Visa	W			W					
Date d'Arrivée									30 JUIN 2005

Arrêté n° 2005-1460

Objet : Arrêté complémentaire portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 Société Bourgeois Frères à Orcier

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.512-3 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2661 du 18 octobre 1999 autorisant la société Bourgeois Frères à poursuivre au lieu-dit "Sorcy", sur la commune d'Orcier, l'exploitation d'installations de travail et de traitements du bois ;

Vu le rapport du 26 avril 2005 de l'inspecteur des installations classées placé auprès de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 25 mai 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susmentionné ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 2.6 qui suit se substitue à l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2662 du 18 octobre 1999.

« **Article 2.6 : Prévention de la pollution des eaux souterraines.**

2.6.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de forage comprend deux piézomètres situés en aval hydraulique du site. Il s'agit des piézomètres S13 et P26 situés respectivement à 400 m au NNW et 480 m NNE de l'établissement (voir plan annexé).

2.6.2. Analyse des eaux souterraines.

2.6.2.1. Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

2.6.2.2. Nature et fréquence d'analyse.

Les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés seront les substances actives des produits de préservation du bois employées depuis l'exploitation de bacs de traitement.

A chaque changement de produit de préservation du bois ou de substance active, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées et présenter la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines.

L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

2.6.3. Transmission des résultats.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.»

Article 2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Orcier pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la société Bourgeois Frères.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Orcier,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Claire-Anne MARCADE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe DERUMIGNY

